
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM N° 81 752 DU 2 avril 1986 portant

autorisation temporaire d'exploiter au titre de la législation
des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU la demande présentée par la société DU PONT DE NEMOURS - Rue de l'Industrie à CERNAY, aux fins d'être autorisée à modifier l'unité F 25 afin de réaliser dans l'usine de CERNAY la synthèse de l'intermédiaire de synthèse sulfonamide B 4450 pour une durée de 6 mois ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1978 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n°s 253 B et 261 C de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport du 14 février 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) est autorisée à réaliser dans son usine de CERNAY la synthèse de l'intermédiaire de synthèse sulfonamide B 4450, pour une durée de six mois.

Cette production sera assurée au sein de l'unité F 25, autorisée par arrêté préfectoral en date du 23 juin 1978.

Les installations classées pour la protection de l'environnement mises en service, et donc objet du présent arrêté, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- . n° 253 B : Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie de volume supérieur à 100 m³ (A) ;
- . n° 261 C : Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables.

Les autres installations nécessaires à la fabrication sont déjà régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978.

ARTICLE 2 : Toutes les conditions énumérées dans l'arrêté du 23 juin 1978 devront être respectées.

ARTICLE 3 : Sont ajoutées aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 les conditions qui suivent :

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs figurant dans le dossier.

Exceptions faites des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : L'éthanol utilisé sera de type pur. Si de l'éthanol dénaturé devait être employé, l'exploitant devra en informer le Préfet, et préciser les éventuels risques supplémentaires que pourrait engendrer le produit dénaturant.

Le stockage d'éthanol s'effectuera dans un réservoir placé dans le dépôt de produits liquides de l'unité F 25. Ce réservoir portera en caractère apparent l'indication de son contenu, et cette indication sera reportée sur le mur de la cuvette de rétention, face au réservoir.

Le réservoir sera inerté à l'azote. Un arrêt de flamme sera monté sur l'évent.

ARTICLE 6 : Les produits pulvérulents seront stockés dans le magasin de stockage de l'unité F 25, protégé par un réseau "sprinkler".

ARTICLE 7 : Risques liés à l'émission de poussières :

Les produits pulvérulents seront introduits dans le réacteur de synthèse depuis une hotte de chargement équipée d'une station de filtration.

Les matériaux en contact avec ces produits seront suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les appareils seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8 : Risques liés à l'émission de vapeurs :

Les réacteurs 2.0.1. et 2.1.1. seront inertés à l'azote de manière à maintenir en toute circonstance leur atmosphère intérieure à une teneur en oxygène écartant la possibilité d'inflammation.

La hotte de chargement des produits pulvérulents dans le réacteur de synthèse sera suivie d'une écluse rotative de façon à empêcher la remontée des gaz du réacteur vers l'extérieur.

Le condenseur situé au-dessus du réacteur de synthèse sera muni d'une régulation de température sur les condensats. Ce dispositif de régulation sera doublé d'une alarme visuelle et sonore.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 12 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de CERNAY et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

Fait à COLMAR, le 2 avril 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

signé : Mahdi HACENE